

20. AÉROMODÉLISME ET LÉGISLATION

-oOOo-

20.1 – LÉGISLATION NATIONALE :

Tout licencié désirant faire évoluer un aéromodèle, quel qu'il soit (avion, planeur, hélicoptère, multicoptère, ...), doit connaître et respecter la législation nationale.

Cette législation est définie et détaillée dans les Arrêtés (*) du 17 décembre 2015 relatifs pour l'un à "*l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord*" et pour l'autre à "*à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*". Ces arrêtés figurent en annexe 1 de ce règlement.

(*) Arrêté du 17 décembre 2015 consolidé au 25 janvier 2016 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent. (NOR :DEVA1528542A)

(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000031683983&dateTexte=20160125>)

et Arrêté du 17 décembre 2015 consolidé au 25 janvier 2016 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord (NOR :DEVA1528469A)

(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031679868&dateTexte=20160125>)

Les termes de ces arrêtés s'imposent à tous, quel que soit le type d'évolution envisagé.

En outre, le Parlement a adopté le 24 octobre 2016 la loi n° 2016-1428 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils (NOR: DEVX1614320L), dite "loi drones".

(https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033293745)

Cette loi a pour objectif de renforcer la sécurité des citoyens vis à vis des aéromodèles radiopilotes.

20.2 – RÈGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AUX ÉVOLUTIONS DES AÉRONEFS QUI CIRCULENT SANS PERSONNE À BORD :

Même si, formellement, il n'est pas interdit à un aéromodéliste de faire évoluer librement en vol à vue un aéromodèle sous réserve de se situer hors zone réglementée ou peuplée (*), d'avoir obtenu l'accord du (des) propriétaire(s) du (des) terrain(s) survolé(s) et de respecter le plafond de 150 m, il lui est fermement conseillé d'utiliser à cette fin une plate-forme déclarée à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) du territoire dans lequel il se situe.

(*) Voir à ce sujet les articles 2 à 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à "l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord "

20.2.1 – Les types d'évolution :

On distingue trois types d'évolution :

20.2.1.1 – LES ÉVOLUTIONS INDIVIDUELLES.

Le pilote est seul sur le terrain d'évolution. Aucune qualification n'est requise. Il doit s'assurer qu'il reste seul pendant l'évolution du modèle. Il doit s'assurer qu'aucun spectateur n'est présent pendant l'évolution du modèle.

20.2.1.2 – LES ÉVOLUTIONS EN GROUPE.

Plusieurs pilotes sont réunis pour évoluer sur le même terrain. C'est le cas d'un entraînement en club, d'une rencontre sans public ou d'une compétition non ouverte au public.

Dans ce cas, l'évolution a été programmée, le responsable doit s'assurer que le public a interdiction de pénétrer sur le terrain (affichage visible et matérialisation du terrain d'évolution) et que cette interdiction est respectée.

Un public occasionnel (accompagnateurs, techniciens) peut être présent. Dans ce cas, une aire délimitée doit être prévue et les règles de sécurité du paragraphe 20.2.1.3 s'appliquent.

20.2.1.3 – LES ÉVOLUTIONS DEVANT UN PUBLIC.

Il s'agit d'une manifestation programmée et pour laquelle le public a été convié par voie de presse et/ou d'affichage, que ce soit à titre onéreux ou non.

Ce type de manifestation est régi par l'arrêté du 4 avril 1996, modifié par l'arrêté du 25 février 2012, relatif aux manifestations aériennes, et dont la version consolidée figure en annexe 2 du présent règlement.

En outre, les règles de sécurité définies au paragraphe 20.2.2 doivent être respectées scrupuleusement.

20.2.2 – Règles de sécurité pour toute évolution devant un public.

Tout pilote faisant évoluer un aéromodèle devant un public doit être titulaire des « Ailes Bleues » ou de son équivalent FFAM, la "Qualification de Pilote De Démonstration" (Q.P.D.D.).

20.3 - LA QUALIFICATION "AILES BLEUES" :

Voir, en annexe 3, le facsimile des documents officiels.

20.3.1 - Généralités :

L'épreuve de qualification "Ailes Bleues" a pour objectif d'évaluer la capacité d'un pilote d'aéromodèle télépiloté à faire évoluer celui-ci dans des conditions optimales de sécurité en présence de public.

Il comporte deux parties, évaluées au cours du même test :

- la connaissance de la réglementation relative aux aéromodèles (voir les chapitres 20.1 et 20.2 ci-dessus) ;
- la capacité à faire effectuer des évolutions programmées à son aéromodèle en préservant la sécurité du public.

Les tests d'évaluation n'ont pas pour vocation de mesurer la virtuosité du pilote, mais bien la rigueur de son pilotage.

20.3.2 - La procédure de test "Ailes Bleues" :

Les tests sont effectués par un (ou deux à chaque fois que possible) évaluateur(s) missionnés par la Commission Nationale SAM-CLAP sous couvert de l'UFOLEP.

- Dans un premier temps, l'évaluateur effectue un rappel des règles de sécurité qui régissent les manifestations publiques d'aéromodèles (voir 20.1 et 20.2 ci-dessus).
- Dans un second temps, chaque pilote est soumis à une épreuve pratique (voir fiches de tests en annexe 3 du présent règlement). Les items de ce test qui sont liés à la sécurité sont directement éliminatoires. Les items qui sont liés au pilotage pur sont appréciés par l'évaluateur qui les valide ou non.
- La validation de la qualification est attestée par la délivrance d'un "Pass Sport" signé de l'évaluateur et qui fait foi devant le directeur des vols d'une manifestation publique. Un fichier des licenciés UFOLEP titulaires de la qualification "Ailes Bleues" est tenu au niveau national.

20.3.3 - La qualification d'évaluateur "Ailes Bleues" :

Les évaluateurs "Ailes Bleues" sont des licenciés UFOLEP titulaires du Certificat d'Aptitude au Pilotage d'Aéromodèles (CAPA) agréés et missionnés par l'UFOLEP.

20.3.4 - Le Certificat d'Aptitude au Pilotage d'Aéromodèles se compose de deux parties :

- Une partie théorique évaluée par QCM pour les domaines suivants : aérodynamique, mécanique du vol, avionique spécifique à l'aéromodélisme, aérologie - météorologie, radiopilotage, sécurité des vols.
- Une partie pratique : qualification "Ailes Bleues".

Les licenciés titulaires de la partie théorique du brevet de base des catégories d'aviation grandeur (pilotes de planeurs, d'avions, d'ULM,...) ainsi que les titulaires du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement de l'Aéronautique (CAEA) peuvent être dispensés de la partie théorique du CAPA s'ils peuvent justifier d'une pratique réelle de l'aéromodélisme radiopiloté.